

SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD-PAS-DE-CALAIS NUMÉRIQUE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DELIBERATION PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU FINANCEMENT, A LA CONCEPTION, A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES TRES HAUT DEBIT DU SMO NORD-PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE

Le vingt décembre deux mille dix-sept, le comité syndical du Syndicat mixte ouvert Nord-Pas de Calais numérique s'est réuni dans les locaux du Conseil régional des Hauts de France à Lille, sur convocation en date du quatorze décembre deux mille dix-sept, sous la présidence de Monsieur Christophe COULON.

Présents : 11 (Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Guillaume DELBAR, Monsieur Philippe RAPENEAU, Monsieur Gérard PHILIPPE, Monsieur Alexis SALMON, Madame Bénédicte MESSEANE-GROBELNY, Monsieur Claude PRUDHOMME, Monsieur Mickaël HIRAUX, Monsieur Luc MONNET, Madame Anne VANPEENE)

Excusés : 9 (Monsieur Nicolas BERTIN, Monsieur André FIGOUREUX, Monsieur Daniel LECA, Madame Valérie LÉTARD, Madame Martine FILLEUL, Monsieur Jean-Marc GOSSET, Monsieur Alain DELANNOY, Monsieur Jean-Claude DISSAUX, Monsieur Bruno DUVERGÉ)

Absents : 0

Pouvoirs : 2 (Monsieur FIGOUREUX à Monsieur Luc MONNET, Madame FILLEUL à Monsieur COULON)

Le quorum étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1425-1 ;

Vu le Code des Postes et Communications électroniques ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la convention de délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit du SMO Nord-Pas-de-Calais Numérique conclue le 4 novembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit du SMO Nord-Pas-de-Calais Numérique conclue le 4 novembre 2016 approuvé par délibération n° 2017-23 du 6 novembre 2017 et conclu le 13 décembre 2017;

Vu la délibération n° 2017-24 du 6 novembre 2017 autorisant l'engagement par le Président du Syndicat de négociations en vue de la conclusion d'un avenant n° 2 à la convention initiale ;

Vu le projet d'avenant n°2 annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique a conclu, le 4 novembre 2016, une convention de délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit des départements du Nord et du Pas-de-Calais, avec un groupement momentané d'entreprises constitué des sociétés Axione, Bouygues Energies & Services, Mirova, agissant en sa qualité de société de gestion du Fonds d'Investissement et de Développement des Partenariats Public-Privé 2, et Mirova SP2, auquel la société THD 59-62 s'est, par la suite, substituée en qualité de société délégataire du service public ;

Considérant que la convention prévoit que les principales missions confiées au délégataire sont les suivantes :

- Financer, concevoir, et construire une partie du réseau de communications électroniques dont une partie de la desserte FttH représentant, à titre indicatif, de l'ordre de 533.000 prises (volet concessif). Le déploiement de cette partie du réseau doit être réalisé dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention ;
- Prendre en charge les ouvrages et équipements constitués du réseau de communications électroniques mis à disposition par le Syndicat (volet affermé).

Les ouvrages et équipements du réseau à réaliser sous maîtrise d'ouvrage du délégant sont, à ce jour constitués :

- de liens FttN,
- de liens FttE,
- de toute infrastructure support enterrée mise à disposition par le Syndicat,
- d'une partie de la desserte FttH.

La partie du réseau de desserte FttH réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat représente de l'ordre de 136.865 prises. Il est contractuellement prévu que le déploiement de cette partie du réseau débute à compter de l'année 6 pour s'achever à compter de l'année 10 à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

- Réaliser les investissements relatifs à la vie du réseau dont les raccordements finals,

ce

- Exploiter le réseau de communications électroniques, y compris les liens de desserte FttE et FttN, toute infrastructure support enterrée mise à disposition par le Syndicat, incluant, tant pour le volet concessif que pour le volet affermé du réseau :
 - o La réalisation des investissements de vie du réseau,
 - o L'exploitation technique du réseau,
 - o L'exploitation commerciale du réseau.

Considérant que la convention distingue deux phases :

- La « Phase 1 », relative au déploiement des dessertes FttH et de leurs interconnexions sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire et des dessertes FttE et FttN sous la maîtrise d'ouvrage du délégant ; et
- La « Phase 2 », relative au déploiement des dessertes FttH sous la maîtrise d'ouvrage du délégant et, le cas échéant, de leurs interconnexions.

Considérant qu'au vu des conditions financières et techniques de réalisation du réseau sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire, il a été décidé par délibération du comité syndical du 6 novembre 2017 d'engager des négociations afin de confier au délégataire la réalisation de la Phase 2 du projet et de modifier les conditions calendaires de réalisation de cette partie du réseau. Cette phase est désormais dénommée « Périmètre 2 ».

Considérant qu'un projet d'avenant n°2, annexé à la présente délibération, a été élaboré par les Parties afin de charger la société THD 59/62 de financer, de concevoir, de réaliser et d'exploiter l'intégralité des éléments de desserte FttH du périmètre géographique de la convention, et en particulier, l'intégralité des éléments de desserte FttH correspondant à la Phase 2 de la Convention qui devaient initialement être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;

Considérant que le calendrier de réalisation de cette Phase est modifié afin que le déploiement du réseau soit achevé au plus tard le 3 novembre 2021

Considérant qu'en conséquence, plusieurs dispositions de la convention et de ses annexes qui sont affectées par ces évolutions (modifications des définitions, de l'objet, des garanties à première demande, redevance pour frais de contrôle, notamment).

Considérant que, par courrier en date du 12 décembre 2017, le délégataire a informé le Syndicat que les conditions de la participation de la Banque européenne d'investissement au titre du financement de la Phase 1 dans les conditions visées à l'article 7.2.3.2 de la Convention de délégation de service public sont désormais satisfaites. Et cette participation génère un gain financier de 666 milliers d'euros. Par courrier en date du 14 décembre 2017, le Syndicat a informé le délégataire de sa décision d'approuver le refinancement. Le projet d'avenant n°2 a donc également pour objet de définir les modalités de partage de ce gain financier et de modifier en conséquence certaines annexes de la convention de délégation de service public.

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE COMITE,

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit du SMO Nord-Pas-de-Calais Numérique conclue le 4 novembre 2016 ainsi que tous les actes afférents ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit du SMO Nord-Pas-de-Calais Numérique conclue le 4 novembre 2016 ainsi que tous les actes afférents ;

Article 3 : Le Président et le Directeur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DELIBERE EN SEANCE,

Adopté par :

- Voix pour : 13
- Voix contre : 0
- Abstentions : 0
- Nombre d'élus participant au vote : 13

Pour extrait conforme :

Le Président du Syndicat mixte,



Christophe COULON

Transmis au contrôle de légalité le 20 décembre 2017

Annexe : Projet d'avenant n° 2

a' 15h45